

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lorca Lemud

Route de Metz
57580 Lemud

Références : LEMUD_LORCA_2022-11-28_RAPVI_LVB_24398
Code AIOT : 0006201427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 dans l'établissement Lorca Lemud implanté Route de Metz 57580 Lemud. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lorca Lemud
- Route de Metz 57580 Lemud
- Code AIOT : 0006201427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société Lorca est autorisée, par arrêté préfectoral n° 97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 modifié à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques, deux silos, un stockage d'engrais liquides et en vrac, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un dépôt d'hydrocarbures et une usine de fabrication d'éléments pour le bétail.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rejets aqueux ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2002, article 9	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 27	/	Sans objet
4	Utilisation de l'eau	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 28	/	Sans objet
5	VLE eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 33	/	Sans objet
6	Fréquences d'analyse	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 35	/	Sans objet
7	VLE eaux lavage	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 36	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification des conditions d'exploitation déposée le 12 avril 2019 par la société Lorca, la mise en place d'un réseau de sprinklage sur le site et l'actualisation de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 modifié. En outre, l'exploitant a déposé un porter à connaissance par courrier du 12 avril 2019 pour l'extension de l'entrepôt "magasin central". L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a mis en place des actions correctives à la suite de l'inspection sur les prélèvements d'eau permettant d'éviter l'engagement de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2002, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative - Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées. [Tableau non reproduit]
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance par courrier du 12 avril 2019, complété par courrier du 14 août 2019 concernant une modification de ses conditions d'exploitation. Le projet consiste en la construction d'une nouvelle cellule de stockage d'une surface de 3000 m ² avec un auvent de 1450 m ² , dans la même enceinte géographique que les activités précédemment exercées par la société Lorca. Ce porter à connaissance actualise également certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite une mise à jour du tableau de nomenclature des activités de l'exploitant. L'actualisation des rubriques de la nomenclature des activités exercées par la société LORCA ainsi que le porter à connaissance du 12 avril 2019, complété le 14 août 2019 fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent au moins une fois par an. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques pour l'activité silos du 11 juin 2022 et pour la partie entrepôt du 16 novembre 2022. Ces deux rapports de contrôle mentionnent que le rapport de visite initiale suite à la modification de structure (ajout d'une extension pour la partie entrepôt et modification du poste haute tension pour la partie silos) n'a pas été transmis à l'organisme agréé, et qu'en l'absence de transmission de ce document, la vérification n'a pas porté sur les installations électriques liées à la création ou au réaménagement des locaux. Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour la réalisation d'une seconde visite de conformité des installations électriques, sur les locaux nouvellement créés ou réaménagés, pour les parties silos et entrepôt. Par courriel du 25 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques du 12 décembre 2022 pour l'activité silos et du 21 décembre 2022 pour la partie entrepôt. Les rapports de contrôle des installations électriques pour les parties silos et entrepôt n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Les observations formulées dans les précédents rapports de contrôle sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 27
Thème(s) : Risques chroniques - Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le forage de prélèvement d'eau à usage industriel doit être équipé : - d'un dispositif de mesure totaliseur : le débit hebdomadaire sera consigné sur un registre ; - D'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. [...]
Constats : Le forage de prélèvement d'eau à usage industriel n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Par courriel du 24 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour l'installation d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un clapet anti-retour sur le puits à usage industriel. Il s'est également engagé à mettre en place un registre pour relevé hebdomadaire du débit dès réception des travaux. Par courriel du 1 ^{er} décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies attestant de la mise en place du dispositif de mesure totaliseur et du clapet anti-retour sur le puits.
Observations : Au vu des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 28
Thème(s) : Risques chroniques - Forage prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation du forage est utilisée pour le lavage des véhicules de la société (quantité maximum prélevée 6 m ³ /j). [...]
Constats : Le forage de prélèvement d'eau à usage industriel est exclusivement utilisé pour le lavage des véhicules de la société. Le forage n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totaliseur. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas su démontrer le respect de la quantité maximum d'eau prélevée limitée à 6 m ³ /j. Par courriel du 24 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour l'installation d'un dispositif de mesure totaliseur sur le puits à usage industriel. Par courriel du 1er décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies attestant de la mise en place du dispositif de mesure totaliseur et du clapet anti-retour sur le puits. Par courriel du 17 janvier 2022, l'exploitant a transmis le registre pour le mois de décembre 2022 du débit d'eau prélevé. Les mesures n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 33
Thème(s) : Risques chroniques - VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet eaux pluviales devra respecter les valeurs suivantes en sortie du bassin visé à l'article 32 : - hydrocarbures < 10 mg/l ; - matières en suspension < 100 mg/l ; - DCO < 300 mg/l ; - DBO5 < 100 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - azote global (exprimé en N) égal à la somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates (NFT 90012) et les nitrates (NFT90013) < 30 mg/l ; - phosphore total < 10 mg/l ; - température < 30°C.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du rejet des eaux pluviales du 8 décembre 2021. L'ensemble des valeurs limites d'émissions est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquences d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 35
Thème(s) : Risques chroniques – Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectuera une fois par an des prélèvements d'eau au niveau de l'aménagement visé à l'article 34. Sur les échantillons prélevés seront analysés, par un laboratoire extérieur, les paramètres visés à l'article 33. [...]
Constats : L'exploitant effectue annuellement des prélèvements d'eau en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales. Il a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux pour les eaux pluviales effectué par un organisme agréé. Il est daté du 8 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE eaux lavage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 36
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux issues de la station de lavage des véhicules transiteront directement en sortie de ladite station par un système débourbeur-déshuileur avant d'être canalisées vers le collecteur principal visé à l'article 32. En sortie dudit système, les effluents auront les caractéristiques suivantes : - concentration en hydrocarbures < 10 mg/l ; - concentration en MEST < 100 mg/l. Ce système sera équipé en sortie pour permettre la prise d'échantillons pour analyses. Annuellement, des prélèvements seront effectués ; seront analysés par un laboratoire extérieur, les concentrations en hydrocarbures et MEST. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du rejet des eaux issues de la station de lavage du 8 avril 2022. L'ensemble des valeurs limites d'émissions est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, article 58
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance des installations et comporteront : - des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; - des bouches d'incendie. [...] Ce réseau est capable de fournir : -[...] - le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie (minimum 4). [...] Tous les matériels de sécurité et de secours sont visibles et régulièrement entretenus pour être en état de fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant a fourni un plan à l'inspection des installations classées localisant : - la répartition des extincteurs et RIA sur l'entrepôt ; - la répartition des 4 poteaux incendie en limite de site. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs effectué par un organisme agréé du 7 avril 2022 pour la partie silos et du 25 novembre 2021 pour la partie entrepôt. Le dernier rapport de contrôle des RIA du 27 octobre 2022 a également été fourni à l'inspection. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, l'inspection a effectué par sondages des contrôles d'extincteurs et RIA. Les dates des dernières vérifications figurent sur ces moyens de lutte contre l'incendie, ceux-ci sont visibles et facilement accessibles. Les poteaux incendie ont été vérifiés le 4 mai 2022 et sont tous en bon état de fonctionnement. L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'un réseau de sprinklage depuis 2019 : - à composante mousse sur l'ensemble de l'entrepôt ; - à composante mousse sur les zones X et Y ; - à composante air sur la partie auvent ; - à composante air sur la déchetterie. Ce réseau de sprinklage est associé à une réserve d'eau de 700 m ³ .
Observations : Cette modification des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, avec la mise en place d'un réseau de sprinklage associé à une réserve de 700 m ³ sur le site, sera prise en compte à l'occasion de la réactualisation de l'arrêté préfectoral en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet